

D E C R E T E :

Article premier. — M. Augustin Otto Gartner, Directeur des Mines et de la Géologie et Directeur Général du Bureau National de Recherches Minières, est nommé cumulativement à ses fonctions, Secrétaire Général du Comité Inter-Etat chargé des problèmes de la Société multinationale des Ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO).

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter du 7 avril 1972 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1972
Général E. Eyadéma

DECRET No 72-180 du 5/9/72 portant nomination du Directeur Général de la Société Nationale d'Investissement et des Fonds Annexes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la SNI et des fonds annexes ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce, de l'industrie et du plan ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — M. Edouard Kodjo, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon, secrétaire général auprès du Ministère des Finances et de l'Economie est nommé Directeur général de la Société Nationale d'Investissement et des Fonds Annexes.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter du 7 avril 1972 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1972
Général E. Eyadéma

DECRET No 72-181 du 5/9/72 portant création à l'Université du Bénin des Ecoles Supérieures — d'Agronomie — de Mécanique Industrielle — d'Administration — des Techniques Economiques, de Gestion et de Commerce de l'Institut National des Sciences de l'Education.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé à l'Université du Bénin :

- Une Ecole Supérieure d'Agronomie,
- Une Ecole Supérieure de Mécanique Industrielle,
- Une Ecole Supérieure d'Administration,
- Une Ecole des Techniques Economiques, de Gestion et de Commerce,
- Un Institut National des Sciences de l'Education,
- Une Ecole des Assistants Médicaux.

Art. 2 — Des textes d'application préciseront ultérieurement la structure des enseignements de chacune des Ecoles précitées.

Art. 3 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1972
Général E. Eyadéma

DECRET No 72-182 du 5/9/72 définissant les rapports entre l'E.N.S. d'Atakpamé et l'I.N.S.E. de l'Université du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Vu le décret n° 68-165 du 14 septembre 1968 portant création de l'école normale supérieure d'Atakpamé ;
Vu l'arrêté n° 9-MEN du 19 juillet 1971 portant organisation de l'école normale supérieure d'Atakpamé ;
Vu le décret n° 69-178 du 1^{er} octobre 1969 portant création du secrétariat général et les directions des services du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;
Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970 portant création des écoles de droit et des sciences économiques, de médecine, de sciences, de lettres, de l'institut universitaire de technologie de l'université du Bénin ;
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — La formation des Professeurs des Collèges d'Enseignement Général du Premier Cycle d'Enseignement Secondaire, est assurée par l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé (ENS).

Art. 2 — La formation des Professeurs du Second Cycle de l'Enseignement Secondaire et des Inspecteurs de l'Enseignement du premier degré est assurée par l'Institut National des Sciences de l'Education (INSE) de l'Université du Bénin.

Art. 3 — Une Commission Mixte (ENS et UB) détermine l'organisation et le contenu des enseignements dispensés dans les deux établissements et contrôle l'application des programmes communs.

Cette Commission comprend :

- Un Représentant du Ministre de l'Education Nationale, Président,
- Le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé,
- Un Professeur de Lettres de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé,
- Un Professeur de Sciences de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé,
- Le Directeur de l'Institut des Sciences de l'Education de l'Université du Bénin,
- Le Directeur de l'Ecole des Sciences de l'Université du Bénin,
- Le Directeur de l'Ecole des Lettres de l'Université du Bénin, et un Professeur par spécialité des deux institutions.

Art. 4 — Lorsque les autorités de l'Ecole Normale Supérieure organisent les examens de fin d'Etudes conformément aux programmes établis par la Commission prévue à l'article 3, les diplômes et certificats délivrés par l'Ecole Normale Supérieure bénéficient de la validité de plein droit.

Art. 5 — Des échanges d'Enseignants et d'Etudiants peuvent être envisagés soit :

- par l'envoi de mission d'enseignement dans les deux sens soit :
- à l'occasion de stages pédagogiques assurés par l'Ecole Normale Supérieure au profit des étudiants de l'Institut National, des Sciences de l'Education de l'Université du Bénin.

Art. 6 — Les frais et indemnités afférents à ces échanges sont à la charge de l'établissement intéressé.

Art. 7 — Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté du MEN.

Art. 8 — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1972
Général E. Eyadéma